

## Jean-Baptiste André Godin à François Bernardot, 17 décembre 1886

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

### Informations sur le document source

Cote FG 15 (26)

Collation 4 p. (268r, 269r, 270r, 271r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à François Bernardot, 17 décembre 1886, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 15/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/52240>

Copier

### Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [17 décembre 1886](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère

Destinataire [Bernardot, François \(1846-1903\)](#)

Lieu de destination Paris

Scripteur / Scriptrice [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

## Description

Résumé Sur l'affaire Jullien. Jullien prétend que la Société du Familistère a empiété sur ses droits et exige 20 000 F pour la cession de son brevet sur les suspensions. Godin préconise à Bernardot de rechercher une solution à l'amiable avec Jullien, par exemple par un système de redevance sur chaque suspension vendue ou en établissant la différence entre le brevet de la Société du Familistère pour les suspensions en fonte et celui de Jullien pour les suspensions en cuivre.

Notes Lieu de destination : d'après le texte de la lettre.

## Mots-clés

[Appareils et matériels](#), [Brevets d'invention](#), [Contrefaçon](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Arnal \[monsieur\]](#)
- [Gascon \[monsieur\]](#)
- [Henry \[monsieur\]](#)
- [Jullien \[monsieur\]](#)
- [Portway \[monsieur\]](#)
- [Pouillet, Eugène \(1835-1905\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

---

Guise, Familière, 17 décembre 1886 268

Cher Monsieur-Bernardot,

D'après ce que vous me dites, l'affaire de M. Julien ne paraît pas facile à arranger; pourtant, dans l'intérêt de M. Julien comme dans le nôtre, une entente amiable serait préférable à un procès et il faut qu'un accord intervienne d'une façon ou de l'autre. Puisque M. Julien a prétendu que nous avions empiété sur ses droits, nous ne devons pas rester sous le coup de cette menace. Il y a matière à contestations et à procès; il faut que cette affaire se rida le plus tôt possible. Je vous prie donc de demander à M. Julien s'il serait disposé à déterminer ~~entre~~ entre lui et nous, à l'amiable, la limite de nos droits respectifs, dans le cas où il serait impossible de nous entendre sur une cession de son brevet.

Quant au prix qu'il attache à cette cession (vingt mille francs, me dites-vous) il n'y a pas à y penser. S'il s'était agi de six à huit mille francs, nous aurions

pu discuter l'affaire ; mais, M. Julian ne voit donc pas à quelles difficultés de concurrence l'industrie est réduite aujourd'hui et à quels bas prix il faut travailler ? L'entente pour la cession ne me paraît donc possible que par un système de rédevance sur chacune des suspensions vendues. La chose ainsi me paraît plus facile ; car, l'intérêt de chacun est de placer le plus possible de suspensions, et si, par une prime exagérée, on élève le prix au point d'en empêcher la vente on se nuit à soi-même.

L'inconvénient de la prime élévée que propose M. Julian sera donc encore une difficulté pour la vente. Des affaires que nous avons faites en ce genre au sujet de brevets n'étaient plus en accord avec notre fabrication en fonte, ont été traitées sur le pied de cinq pour cent de remise du prix net. Dans ces conditions ce serait cinquante centimes de remise pour une suspension de dix francs, un franc pour une suspension de vingt francs, et ainsi de suite. Voilà ce qui on nous a proposé pour les brevets anglais que nous exploitons, et pour des brevets dans lesquels on nous a livré les modèles et l'invention toute entière, au point que nous n'avions qu'à fabriquer. Dans l'affaire entre M. Julian et nous il n'en est pas ainsi. C'est une affaire qui peut donner lieu à un procès. Nous avons pris un brevet pour des procédés de fabrication de suspensions de lampes ; et cela antérieurement à M. Julian ; le point capital de notre procédé consiste à faire des suspensions en fonte dont le mérite principal est de remonter

jusqu'au plafond. Travailant cette idée, nous avons modifié nos procédés dans le courant de l'année, nous avons fait les corrections à notre brevet et pris les additions. M. Julien, dans la même année, a pris aussi un brevet qui arrête au même but; là est le litige. En tout cas, est-ce M. Julien qui est contrefacteur ou nous? Nous sommes les premiers brevetés pour l'idée principale, nous sommes les seconds pour l'addition.

M. Julien conteste notre droit. Nous avons le droit de contestez le sien. Le plus raisonnable serait de nous mettre d'accord à l'amiable; car, il y a là matière à de bien longues chicanes dans lesquelles nous dépenserions beaucoup d'argent l'un et l'autre.

Dites à M. Julien que je suis désireux de lui éviter cela et que si nous ne pourrons pas nous entendre sur la cession je serai disposé à régler nos droits respectifs par une convention loyalement faite pour éviter tout procès, mais qu'il faut qu'une convention quelconque interviennent promptement entre nous. Nous ne demanderions pas à faire ce qu'a fait breveter M. Julien, mais, nous pourrions exploiter ce que nous avons fait breveter.

Il y aurait donc à en établir la différence en toute bonne foi, afin que M. Julien de son côté puisse faire tranquillement ce qu'il a inventé, en ceuvre, et que nous, du notre, puissions faire ce que nous avons inventé, en fonte.

Puisque vous vous louez de la franchise avec laquelle M. Julien vous a reçue, je

nous prie de lui dire ces choses de ma part,  
afin que, d'une façon ou de l'autre,  
nous puissions arriver à une entente.

Bien à vous

Godin

comme je vous le plus naturellement le pourrai mal  
d'accordé avec l'ambassadeur, il y a tellement à ce sujet  
de mauvaises circonstances dans lesquelles nous rééconvienssons bien  
que j'aurai bien à faire.

Dès à présent je vous enverrai des détails de tout ce  
qui se passe à l'ambassade, mais pour l'instant je vous  
dirai que j'aurai fait pour faire les procédures  
qui sont nécessaires pour établir quelques difficultés  
entre monsieur et M. de l'ambassadeur.  
J'ai fait ce qu'il fallait faire. Je vous j'aurai  
aussi demandé ce que M. Julian de l'ambassadeur  
laisse tranquille dans ce qu'il a convenu, et ce qui  
est plus mal, si mal, que M. Julian de l'ambassadeur  
pour ce qu'il a convenu, et ce qu'il a convenu  
de faire pour l'ambassadeur dans lequel il a  
laisse tranquille dans lequel de la frontière  
avec lequel M. Julian de l'ambassadeur a répondu, je